RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

Circulaire du 7 février 2024

Attestation de suivi des carburants utilisés pour les besoins de la pêche pour l'application des dispositions du E du V de l'article 266 quindecies du code des douanes lorsque le metteur à la consommation est distinct du distributeur de carburant

NOR: ECOD2403093C

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, aux opérateurs économiques,

Vu le code des douanes, notamment son article 266 quindecies du code des douanes;

Vu le code des impositions sur les biens et les services, notamment ses articles L. 312-35, L. 312-48, L. 312-54 et L. 312-55;

Vu le décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 modifié portant sur la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports ;

Vu le décret n°2024-71 du 2 février 2024 fixant les modalités de suivi des carburants utilisés pour les besoins de la pêche pour l'application des dispositions du E du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes lorsque le metteur à la consommation est distinct du distributeur de carburant :

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes.

La présente circulaire porte à la connaissance des opérateurs le modèle d'attestation à mettre en œuvre pour l'application des dispositions de l'article 3 du décret n°2024-71 du 2 février 2024 fixant les modalités de suivi des carburants utilisés pour les besoins de la pêche pour l'application des dispositions du E du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes lorsque le metteur à la consommation est distinct du distributeur de carburant.

La loi de finances pour 2024 a institué un dispositif applicable aux mises à la consommation réalisées au cours de l'année 2024 dans le cadre de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport (« TIRUERT »).

Ce dispositif prévoit, pour l'atteinte de l'objectif cible d'incorporation dans les gazoles, le double comptage de l'énergie des huiles végétales hydrotraitées issues de certaines graisses animales (Catégorie 3), dans la limite de 20% des quantités d'énergie contenues dans les essences et gazoles consommés pour les besoins de la pêche.

Or, dans certains cas, les metteurs à la consommation de carburants maritimes n'ont pas connaissance de l'usage final qui est fait de ces carburants. Afin de pallier cette difficulté, les modalités de transmission des informations par les distributeurs de carburants maritimes aux fournisseurs ont été définies par le décret n°2024-71 du 2 février 2024.

L'article 3 du décret susvisé précise que cette information est donnée par le distributeur au profit du fournisseur par la fourniture d'une attestation mensuelle comprenant un quotient. Ce quotient représente la part de carburant vendue pour les besoins de la pêche par le distributeur pour le mois de référence.

I – PUBLIC CONCERNÉ

Tout distributeur de carburant destiné aux besoins de la pêche doit établir l'attestation lorsqu'un fournisseur en a expressément fait la demande. Le fournisseur doit faire cette demande auprès de chaque distributeur dont il souhaiterait obtenir l'attestation.

Les distributeurs s'entendent des coopératives maritimes, des régies municipales qui distribuent du carburant maritime ou de tout autre dépôt distributeur de carburants destinés aux besoins de la pêche (gazole pêche, DML, SP95...).

II - FORMALISME DE L'ATTESTATION

Lorsque le distributeur établi l'attestation il recourt au modèle institué à l'annexe I.

III – CALCUL DU QUOTIENT

Le quotient est calculé mensuellement pour chaque dépôt et pour chaque type de carburant maritime délivré pour les besoins de la pêche.

Exemple : un distributeur a livré depuis l'un de ses dépôts du DML, du SP-95 et du GOP pour les besoins de la pêche au mois de janvier, deux de ses fournisseurs se sont notifiés comme souhaitant être destinataires de l'attestation. Le distributeur établira donc pour ce dépôt trois quotients (un par produit) qu'il inscrira au sein de deux attestations (une par fournisseur).

Les stocks de carburants ne sont pas pris en compte pour l'établissement du quotient. À cet effet, le quotient est établi dès lors que les livraisons de carburant pour les besoins de la pêche réalisées depuis le 1er janvier 2024 sont supérieures, en volume, à la différence entre le stock comptable constaté le 31 décembre 2023 et les premières livraisons réalisées depuis le 1er janvier 2024 à d'autres utilisateurs que des pêcheurs. Seuls les volumes supérieurs à ce niveau sont pris en compte au numérateur du quotient.

Exemple : un distributeur dispose d'un stock de 500 litres de GOP au 31 décembre 2023. Au cours du mois de janvier 2024 il a livré 100 litres pour les besoins de la pêche et 200 litres pour d'autres usages. Pour le mois de janvier 2024, ce distributeur ne devra pas établir de quotient puisque la somme des volumes de GOP livrés pour tous les usages depuis le 1^{er} janvier 2024 est inférieure au stock constaté le 31 décembre 2023.

Le distributeur calcule un quotient mensuel égal au rapport entre (i) le volume de carburants livrés pour les besoins de la pêche (maritime ou fluvial) pendant le mois de référence et (ii) le volume de carburants approvisionnés par les fournisseurs depuis le 1^{er} janvier 2024.

Afin de faciliter l'établissement de ce quotient le distributeur peut recourir à la feuille de calcul visée à l'annexe I bis de la présente circulaire. Cette feuille de calcul est également disponible sur le site douane.gouv.fr

IV – TRANSMISSION DE L'ATTESTATION

L'attestation, conforme au modèle figurant à l'annexe I, est communiquée par le distributeur aux fournisseurs qui en ont préalablement fait la demande.

Elle est transmise selon les modalités arrêtées entre le fournisseur et le distributeur ou, à défaut, par lettre recommandée avec accusé réception.

Cette transmission doit être effectuée avant le 15 du mois suivant le mois faisant l'objet de la déclaration. Par exception, cette date est repoussée au 26 février 2024 pour la première déclaration, relative aux livraisons de janvier 2024.

Pour le Ministre et par délégation, Le sous-directeur de la fiscalité douanière

Thibaut FIÉVET

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe I : Modèle d'attestation

Annexe I bis : Feuille de calcul quotient mensuel